



CONSEIL MUNICIPAL

Séance publique du 5 novembre 2020

Centre culturel Les Arcs

COMPTE-RENDU SYNTHETIQUE

Département du Morbihan
Arrondissement de Lorient
Commune de Quéven

Nombre de conseillers :
En exercice : 29

Présents : 22
Procurations : 7

Votants : 29

L'an deux mille vingt, le cinq novembre, le Conseil Municipal de la commune de Quéven, dûment convoqué le trente octobre deux mille vingt, s'est réuni en session ordinaire, au centre culturel Les Arcs, à vingt heures trente, sous la présidence de Marc Boutruche, Maire.

Présents : Marc Boutruche, Céline Olivier, Hélène Lanternier, Julie Gillmann, Anthony Follo, Nicole Naour, Raymond Boyer, Jean-Pierre Allain, Pascale Gillard, Sandrine Fayot, Christophe Gérard, Myriam Pierre, Damien Baudet, Aziliz Daniel, Jean-Luc Le Flécher, Pierrette Para, Bertrand Rico, Sophie Cargoët, Laurence Mévélec, Danielle Le Marre, Karine Blayo-Tardy, Yann Guevel.

Pouvoirs : **Linda Tonnerre** à Marc Boutruche, **Fabrice Klein** à Christophe Gerard, **Jean-Louis Dugué** à Jean-Pierre Allain, **Marc Le Tallec** à Anthony Follo, **Thierry Champion** à Raymond Boyer, **Patricia Guyonvarch** à Nicole Naour, **Stéphane Le Ravalec** à Damien Baudet.

Stéphane Le Ravallec prend part aux votes à partir du bordereau relatif à la vente du terrainMinerve

La séance est ouverte à 20 h 33.

Anthony Follo est désigné secrétaire de séance.

Modification ordre du jour

Marc Boutruche

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,**

Autorise le report du point "Dénomination Kerlébot", afin de l'intégrer dans une démarche plus générale de l'adressage, qui devrait voir le jour début 2021

Conseil Municipal du 24 septembre 2020

Marc Boutruche

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,**

Valide le compte-rendu du Conseil Municipal du 24 septembre 2020.

DM 1 - Budget principal

Marc Boutruche

Il est récurrent qu'en fin d'année budgétaire, une décision modificative de budget ait lieu pour corriger les écarts de dépenses et de recettes constatés par rapport au budget prévisionnel de l'année.

2020 - BUDGET PRINCIPAL - DM1				
INVESTISSEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
23	2313	Constructions en cours	-134 000,00 €	
21	2115	Terrains bâtis	110 000,00 €	
20	2051	Concessions et droits similaires (logiciel)	3 500,00 €	
13	1311	Subvention d'équipement transférable		2 500,00 €
021	021	Virement de la section d'investissement		-23 000,00 €
TOTAL			-20 500,00 €	-20 500,00 €

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
011	615231	Voies et réseaux	15 000,00 €	
011	6228	Divers intervenants extérieurs	15 500,00 €	
61	615221	Bâtiments publics	24 000,00 €	
74	7478	Participation autres organismes		5 250,00 €
022	022	Dépenses imprévues	-26 250,00 €	
023	023	Virement à la section d'investissement	-23 000,00 €	
TOTAL			5 250,00 €	5 250,00 €

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve la décision modificative n° 1 du budget principal, telle que présentée.

BSH - Route de Gestel - Demande de subvention	Marc Boutruche
--	-----------------------

Lors de sa séance du 15 février 2018, le Conseil Municipal a décidé la mise en place d'une aide modulable pour les logements locatifs publics financés en PLUS et en PLAI.

Cette aide modulable, qui permettra de mieux tenir compte de la typologie des logements et de mieux subventionner les grands logements ainsi que les individuels, sera de 35 €/ m² de surface habitable.

BSH nous a adressé une demande de subvention pour l'opération "Rénovation route de Gestel". Cela concerne 11 logements (5 PLUS, 5 PLAI et 1 LOC1) pour un surface habitable de 697,73 m².

Il est donc proposé de leur attribuer une subvention de 35 € x 697,73 m² = 24.421 €.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve l'aide sollicitée par BSH pour un montant de 24.421 € pour les 11 logements locatifs publics.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

Télétravail	Pascale Gillard
--------------------	------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 septembre 2020,

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est organisé au domicile de l'agent.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

→ **Annexe 1**

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,
Approuve le règlement de télétravail qui fixe notamment les règles suivantes :

A. Les activités éligibles au télétravail

Ne sont pas télétravaillables les fonctions suivantes :

- **les fonctions d'accueil et d'orientation du public ;**
- **les fonctions de médiation ;**
- **les fonctions dans lesquelles l'agent est chargé d'apporter en temps réel, en présence physique de ses interlocuteurs, des renseignements aux usagers du service, de les aider à effectuer une démarche ou une formalité, de les conseiller dans l'accomplissement de celles-ci, de leur délivrer des pièces administratives ; sont notamment concernés les agents affectés à un guichet en vue de recevoir, en dehors de tout rendez-vous préalablement fixé, le public, ainsi que les agents qui délivrent des pièces ou des informations à leurs collègues dans le cadre de l'examen de leur situation individuelle ;**
- **les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à se déplacer sur la voie publique ou dans les établissements communaux ;**
- **les fonctions dans lesquelles l'agent est appelé à consulter ou exploiter des documents administratifs non dématérialisés, ou des documents administratifs même dématérialisés comportant des données sensibles, notamment à caractère personnel, lorsque ne sont pas réunies les conditions de leur préservation ou qu'existe un risque de divulgation ;**
- **les fonctions de police municipale ;**
- **les fonctions liées à des opérations matérielles ou opérationnelles de maintenance, de construction ou d'installation technique ainsi que les fonctions de contrôle et de vérification de ces opérations.**

D'autres fonctions pourront être ajoutées à cette liste après avis du comité technique (CT).

Les fiches de postes établies ou révisées à compter de l'adoption du règlement indiqueront si le poste est éligible au télétravail ou non. La mention « éligible au télétravail » ouvre une possibilité, pas un droit.

B. Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé uniquement au domicile des agents.

C. Modalités d'attribution, durée et quotités de l'autorisation

L'autorisation de télétravailler fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. L'arrêté indique la date à partir de laquelle l'agent peut télétravailler. Il précise également les périodes de télétravail.

Le refus opposé à une demande de télétravail formulée par un agent exerçant des activités éligibles est précédé d'un entretien avec l'autorité territoriale et doit être motivé.

Au sein de la collectivité, le recours au télétravail s'effectuera :

- **De manière régulière :**

La quotité maximale de temps télétravaillé chaque semaine est de 2 journées. Ces journées peuvent être consécutives ou non.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

- **De manière ponctuelle :**

Le télétravail ponctuel est autorisé avec un maximum de 6 jours par an.

Compte tenu du caractère occasionnel de cette pratique, l'autorisation ne fait pas l'objet d'un arrêté individuel mais d'un accord écrit du chef de service.

Dans tous les cas, l'autorité ou le chef de service pourra refuser, dans l'intérêt du service, la validation d'un jour flottant si la présence de l'agent s'avère nécessaire sur site.

Des dérogations aux quotités sont prévues (handicap, grossesse ...) mais aussi lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site (pandémie, événement climatique ...).

D. Les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Les lieux dans lesquels l'agent aménage son poste de travail doivent être conformes aux normes d'hygiène, de sécurité et d'habitabilité en vigueur s'agissant des logements des particuliers, notamment en matière de sécurité électrique et de prévention des risques d'incendie.

L'autorisation de télétravailler est subordonnée à l'existence dans les lieux d'une connexion internet suffisante en termes de débit pour utiliser les outils numériques dans des conditions permettant de répondre aux besoins de l'emploi occupé par l'agent sans perte de productivité.

La ville de Quéven met à disposition les moyens matériels et logiciels nécessaires (à l'exclusion des abonnements forfaitaires téléphone et internet). L'agent ne peut utiliser les équipements qui lui sont remis que dans un but exclusivement professionnel.

Lorsqu'un agent demande l'autorisation temporaire de télétravail, l'autorité peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

E. Temps et conditions de travail, de sécurité et de protection de la santé

Une journée télétravaillée est réputée correspondre à la durée équivalente de travail effectif de l'agent.

L'employeur peut, à tout moment, s'assurer que le télétravail s'effectue dans les conditions définies dans l'arrêté individuel.

L'agent télétravailleur doit être systématiquement joignable sur le poste de travail aménagé dans son domicile, par ses collègues, sa hiérarchie ou des tiers autorisés, sur la totalité des plages horaires des périodes télétravaillées définies par cet arrêté.

L'obligation d'être joignable s'entend soit de l'obligation de consulter très régulièrement les courriels et d'en accuser réception immédiatement, soit d'être joignable par téléphone.

Le temps de télétravail reste un temps de travail.

Ce temps n'est donc pas compatible avec des activités personnelles (garde d'enfant, sport,...).

L'agent en télétravail s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

De même, aucun accident domestique ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

L'agent s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

F. Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité, l'autorité territoriale ou la délégation du CHSCT peut procéder à une visite des lieux dans lesquels est aménagé le poste de travail de l'agent.

L'agent est informé de cette visite au moins 48 heures avant qu'elle n'intervienne. Il peut s'y opposer. Ce refus peut constituer un motif valable de retrait de l'autorisation s'il existe une présomption de risque pour la santé ou la sécurité de l'agent télétravailleur.

G. Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté au comité technique et au CHSCT.

Vente terrain Minerve	Marc Boutruche
------------------------------	-----------------------

La commune a fait l'acquisition, en 2017, dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire, du terrain "Minerve" cadastrée BD 4 d'une surface de 9.837 m² sis, rue de Kerlebert.

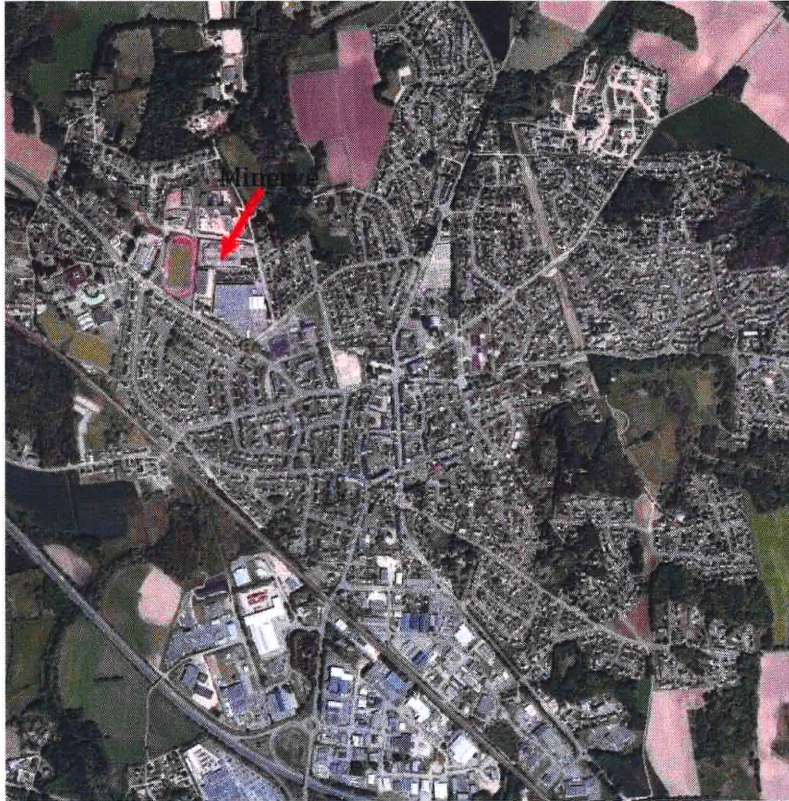
Alors classé en zonage Ui du Plan local d'Urbanisme (PLU) destiné aux activités économiques, le nouveau PLU approuvé en janvier 2020 a revu sa classification pour y permettre de l'habitat.

Deux opérateurs, Aiguillon et Ilo Promotion vont y mener une opération immobilière. La cession de la parcelle cadastrée BD 4 se fera uniquement au profit d'Aiguillon.

L'opération projette la construction de 88 logements répartis entre du logements social, du logement en accession (PSLA) et de l'accession libre.

Le prix de vente du terrain est envisagé à 570.170 € HT.

Les frais de mutation seront à la charge d'Aiguillon.



Arrivée de Stéphane Le Ravalec.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,**

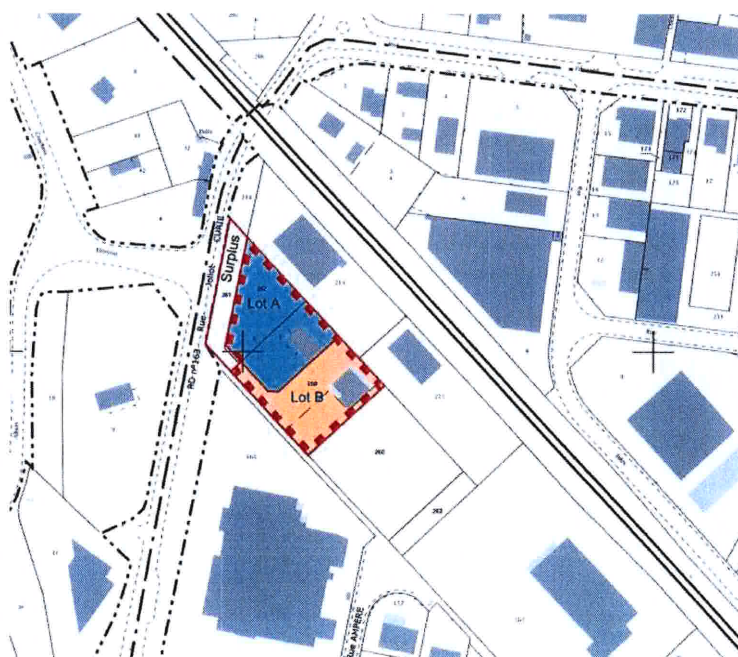
- **Approuve la cession à Aiguillon de la parcelle cadastrée BD 4 d'une superficie de 9.837 m².**
- **Approuve le prix de vente du terrain à 570.170 € HT.**
- **Approuve que les frais afférents seront pris en charge par Aiguillon.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**
- **Décide que faute de régularisation de la vente par signature de l'acte notarié dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, cette dernière sera caduque, et l'acquéreur n'aura plus le droit à la réalisation de la vente.**

Vente terrain Le Corre	Marc Boutruche
-------------------------------	-----------------------

Afin de favoriser et d'étendre l'accueil et le maintien d'activités économiques et artisanales au sein de la zone du Mourillon, la commune a fait l'acquisition, par voie de préemption, d'un bien situé 23, rue Joliot Curie, cadastré CA 166 d'une superficie de 8.025 m² qui appartenait à M. Le Corre.

Cette propriété a fait l'objet, en 2018, d'une 1^{ère} division et d'une cession à M. et Mme Louarn d'un terrain de 2.841 m² en vue de l'établissement d'une pépinière d'entreprises.

Le reliquat de terrain a fait l'objet d'une nouvelle division en 2 parcelles, suivant le plan ci-dessous, en vue de l'implantation de 2 entreprises et de la création d'un cheminement doux le long de la rue Joliot Curie.



Le lot A (en bleu sur le plan ci-dessus) d'une superficie d'environ 2.174 m² va être cédé à Monsieur Caille et le lot B (en jaune) d'une superficie d'environ 1.821 m² à Monsieur Bihan pour l'installation de leur entreprise respective.

Par un avis du 19 octobre, le service des Domaines évalue la valeur du bien à 38 €/ m². Or, les travaux de démolition et dépollution de la maison et du hangar existants, ainsi que les travaux de viabilisation ont été entrepris et pris en charge par la commune. Le coût de ces travaux s'élève à environ 102.000 €. Dès lors, il a été convenu de céder ces parcelles au prix de 51 €/ m² soit le lot A, environ 110.874 € et le lot B, environ 92.871 €.

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,**

- **Approuve la cession de la parcelle désignée lot "A" sur le plan ci-dessus d'une surface d'environ 2.174 m² à Monsieur Caille au prix de 51€/ m² soit environ 110.874 €.**

- Approuve la cession de la parcelle désignée lot "B" sur le plan ci-dessus, d'une surface d'environ 1.821 m² à Monsieur Bihan au prix de 51€/ m² soit environ 92.871 €.
- Dit que les frais afférents seront pris en charge par les acquéreurs.
- Autorise M. le Maire à signer tout document afférent.
- Décide que faute de régularisation des ventes par signature des actes notariés dans un délai de 2 ans à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire, cette dernière sera caduque et les acquéreurs n'auront plus droit à la réalisation de la vente.

GR de Pays - Validation de la boucle traversant Quéven

Nicole Naour

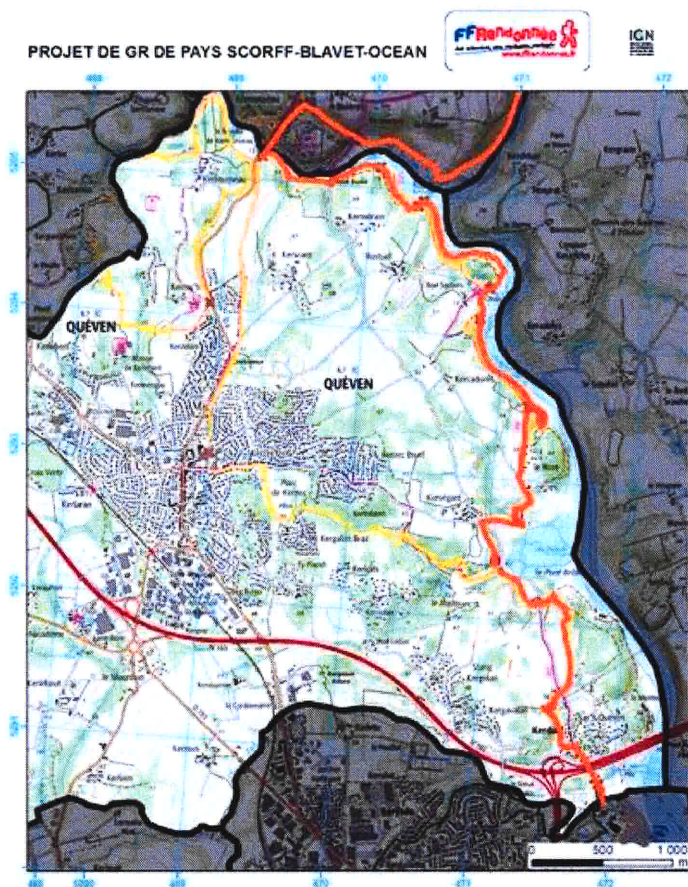
Dans le cadre de l'inscription au PDIPR du projet d'itinéraire de grande randonnée GR® de Pays SCORFF-BLAVET-Océan, la FFRandonnée Morbihan, la commune de Quéven et Lorient Agglomération ont travaillé à la mise en œuvre des tronçons traversant le territoire communal.

Après avoir pris connaissance :

- de l'actualisation ou de l'établissement du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le Morbihan et des implications juridiques qu'il entraîne,
- que ce PDIPR, qui doit faire l'objet d'une publication par Monsieur le Président du Conseil départemental, comprend un réseau d'itinéraires traversant le territoire de la commune de QUÉVEN.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de donner un avis favorable au tracé du sentier de randonnée, dénommé « GR de Pays SCORFF – BLAVET – Océan », à l'occasion de la révision du PDIPR du Morbihan, institué selon le Code de l'Environnement et conformément aux dispositions de l'article L.361-1.

→ Annexe 2



Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Adhère au PDIPR du Morbihan.**
- **Approuve le tracé du sentier de randonnée tel qu'il figure sur le plans IGN au 1/25.000^{ème} ci-dessus et la désignation des chemins ruraux et voies communales correspondants.**
- **Décide de s'engager :**
 - **à maintenir ou à défaut, à rétablir la continuité des itinéraires,**
 - **à ne pas aliéner les chemins ruraux définis ci-dessus, à y maintenir la libre circulation pédestre, équestre et cyclotouriste, à conserver leur caractère touristique, environnemental et d'ouverture au public,**
 - **à prévoir la création d'itinéraires de substitution de qualité égale et en accord avec le Conseil Départemental du Morbihan, en cas de modifications du tracé consécutives à toute opération foncière ou de remembrement,**
 - **à passer une ou plusieurs convention(s) de passage entre le Conseil départemental du Morbihan, le Propriétaire privé, la commune et éventuellement l'intercommunalité le cas échéant, en cas de passage inévitable sur une ou plusieurs parcelle(s) privée(s),**
 - **à autoriser un balisage et une signalétique en conformité avec les instances fédératrices et/ou structures compétentes,**
 - **à ne pas « imperméabiliser » (revêtement type goudron) les sentiers inscrits au PDIPR et à conserver leur caractère naturel,**
 - **à entretenir ou à faire entretenir les chemins ruraux définis ci-dessus ainsi que les passages conventionnés avec les propriétaires privés afin de maintenir en permanence le bon fonctionnement du cheminement mis à disposition du public (entretien du cheminement et des équipements, balisage, etc.).**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout document afférent.**

Modalité de vote concernant les désignations des élus	Marc Boutruche
--	-----------------------

En application de l'article L.2121-21, le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

Décide de renoncer au scrutin secret et donc de voter par scrutin public (main levée) la désignation des élus dans les organismes suivants :

- **Audelor,**
- **Lorient Habitat.**

Désignation des représentants de la commune dans les structures extérieures	Marc Boutruche
--	-----------------------

A chaque renouvellement général, le Conseil Municipal désigne ses délégués appelés à siéger dans les organismes où la collectivité est partie prenante.

Marc Boutruche a été désigné par Lorient Agglomération pour représenter l'EPCI dans un des collèges d'Audelor.

Jean-Luc Le Flécher a été désigné par Lorient Agglomération pour être membre de la Commission d'Attribution des Logements de Lorient Habitat, en qualité de personne qualifiée.

A ce titre, l'un et l'autre ne peuvent donc pas représenter la commune au sein de ces instances.

Dès lors, convient donc de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein des structures listées ci-dessous et de modifier les délibérations des 9 juillet 2020 (Lorient Habitat) et 24 septembre 2020 (Audelor), en conséquence.

Lorient Habitat	1	Julie Gillmann
Audelor	1	Jean-Pierre Allain

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

Valide les désignations des élus dans les organismes où la ville est partie prenante, telles que listées dans le tableau ci-dessus.

Création et composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)	Marc Boutruche
--	-----------------------

Vu la note explicative de synthèse,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et L 2131-1 et suivants,

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1414-1 et suivants, L1411-5, L 2121-22, D1411-3, D1411-4, D1411-5,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 248 et R 119,

Considérant que la Commission d'appel d'offres intervient à plusieurs stades et dans diverses procédures de marchés publics,

Considérant l'installation du nouveau Conseil municipal le 27 mai 2020 suite aux élections municipales et communautaires du 15 mars 2020,

Considérant qu'à la suite du renouvellement intégral du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation, au scrutin secret de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, des représentants du Conseil municipal au sein de la Commission d'appel d'offres,

Considérant qu'il y a également lieu de fixer les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres,

Vu l'appel à candidatures,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Procède à l'élection de liste, au scrutin secret et à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage, ni vote préférentiel, des Conseillers municipaux appelés à siéger au sein de la Commission d'appel d'offres de la commune de Quéven, dont le Président de droit est Monsieur le Maire ou son représentant (désigné par arrêté municipal).**

CAO	5 titulaires	Damien Baudet Fabrice Klein Pascale Gillard Jean-Louis Dugué Karine Blayo-Tardy
	5 suppléants	Anthony Follo Marc Le Tallec Raymond Boyer Nicole Naour Yann Guevel

● **Fixe le fonctionnement de la commission d'appel d'offres suivant les règles suivantes :**

- *Les séances sont présidées de plein droit par le Maire ou son représentant qui assure la police de la commission et veille au bon déroulement des débats au sein de celle-ci.*
- *Le secrétariat de séance est assuré par un membre de l'administration communale désignée à la majorité des membres présents au début de chaque commission ; il assistera les membres de la commission dans l'ensemble de leurs travaux.*
- *Seuls les membres avec voix délibérative peuvent participer au vote. Les membres avec voix consultative ne peuvent participer aux débats qu'après avoir obtenu la parole du président de séance ; ils ne participent pas au vote. Ces derniers se retirent de la salle au moment du vote de la commission.*
- *Les décisions de la commission sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix entre les membres présents ayant voix délibérative, le Président a voix prépondérante.*
- *Les votes au sein de la commission se font à main levée sauf si les trois quart des membres avec voix délibérative demandent un vote à bulletins secrets.*
- *Chaque membre de la commission peut solliciter une suspension de séance auprès du président dans la limite d'une fois par séance et d'une durée maximale de 5 minutes.*
- *Toute convocation est faite en respectant un délai de cinq jours francs entre la date d'envoi de la convocation et la date de réunion de la commission.*
- *L'ordre du jour des séances est fixé par le président de la commission ; tout point inscrit à l'ordre du jour peut être retiré par le président jusqu'à son vote par la commission.*
- *Toute convocation à une séance comprend la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance et est adressé sous forme dématérialisée à chacun des membres de la commission à l'adresse électronique de son choix sur laquelle ce dernier aura fait élection de domicile.*
- *Les rapports d'analyse de chacune des offres sur lesquelles la commission est appelée à se prononcer seront mis à la disposition le jour de la séance des membres de la commission ; ils seront également consultables à compter la convocation de la commission sur demande préalable au niveau du service achats/marchés ou de la division administrative des services techniques (selon la nature du marché public).*
- *Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ; le quorum doit être atteint lors du vote de chacun des points inscrits à l'ordre du jour de la séance.*
- *Un membre de la commission suppléant ne peut siéger au sein de la commission en même temps que le membre titulaire qu'il est appelé à remplacer le cas échéant. Aucun pouvoir n'est autorisé.*
- *Les séances de la commission ne sont pas publiques afin de ne pas fausser le principe de libre et égal accès à la commande publique ainsi que de veiller au respect du secret industriel et commercial attaché à chacune des offres reçues.*
- *Un procès-verbal écrit des décisions prises et des avis donnés par ses membres sera dressé à l'issue de chaque séance. Le procès-verbal comportera le nom et la qualité des membres présents, les points inscrits à l'ordre du jour et le sens de chacune des décisions prises et des avis donnés ; il sera notifié par tous moyens à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission dans un délai de huit jours ouvrés à l'issue de la commission.*
- *En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres conformément à l'article L1414-2 du code général des collectivités territoriales. Le cas échéant, le Maire ou son représentant sera tenu d'en informer les membres de la commission d'appel d'offres par tous moyens et un compte-rendu sera fait lors de la première séance qui suit de la commission d'appel d'offres.*
- *Les membres de la commission sont tenus de veiller, dans l'exercice de leurs fonctions et de leurs travaux, au respect en toutes circonstances des principes fondamentaux de la commande publique, à exercer leurs fonctions en toute loyauté et impartialité et à ne jamais porter atteinte au secret industriel et commercial. Tout membre de la commission qui disposerait d'un lien direct ou indirect, actuel, passé ou futur, avec l'un des dossiers inscrit à l'ordre du jour de la commission, ou avec l'un des candidats (dirigeants, salariés, sous-traitants...) ayant présentés une offre, est tenu de la signaler immédiatement au président de la commission et de se retirer de la séance en ne participant ni aux débats ni au vote.*

Conformément à l'article L-5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, Lorient Agglomération et Morbihan Energies ont établi un rapport annuel retraçant les actions et projets menés au cours de l'année écoulée.

Le Maire doit en faire la communication au Conseil Municipal, en séance publique.

Les rapports ont été remis à chaque conseiller municipal, par voie dématérialisée notamment.

→/ **Annexe 3 - Rapport Lorient Agglomération**

→/ **Annexe 4 - Rapport Morbihan Energies**

Le Conseil Municipal,

A pris connaissance des rapports d'activité 2019 de Lorient Agglomération et de Morbihan Energies.

Les dispositions de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, organisent le transfert automatique de la compétence PLUi aux intercommunalités de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des Conseils Municipaux et Communautaires, sauf si les communes s'y opposent.

En effet, si, dans les trois mois précédant le terme du délai précité, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu.

Ainsi, la compétence PLUI sera transférée de plein droit à Lorient Agglomération au 1^{er} janvier 2021 sauf opposition des communes membres dans les conditions décrites ci-dessus, opposition qui devra alors être formulée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Un débat a eu lieu au sein de la conférence des Maires de Lorient Agglomération afin d'évaluer les bénéfices de la mise en œuvre d'un PLUI pour le territoire communautaire. Même si cette dernière présente de nombreux atouts en termes de cohérence et d'équité territoriale, elle soulève encore des questions notamment sur les modes de gouvernance.

Parallèlement, les élus communautaires travaillent à un projet de territoire, expression d'une volonté politique commune et partagée. Le PLUI pourrait apporter la garantie d'une déclinaison opérationnelle de ce projet, tout en permettant à chacun d'exprimer les identités et spécificités communales.

Le transfert de la compétence PLU à l'agglomération à l'échéance du 1^{er} janvier 2021 n'est pas souhaitable au regard des deux principales réflexions à mener : la mise en place d'un projet de territoire et la construction d'une gouvernance partagée.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil municipal de s'opposer au transfert automatique de cette compétence au 1^{er} janvier 2021 afin de s'inscrire dans une démarche volontaire de transfert de la compétence PLUi après avoir mené ces deux réflexions, dans les conditions de droit commun et obtenu un éclairage sur l'évaluation des transferts de charges qui seront à examiner par la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées (CLECT).

Considérant le travail en cours pour l'élaboration d'un projet de territoire, préalable à toute réflexion en vue du transfert de la compétence PLUI en 2021,

Considérant la nécessité de définir une charte de gouvernance concertée,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

par 29 voix pour,

- **Décide de s'opposer au transfert de la compétence relative au plan local d'urbanisme intercommunal à Lorient agglomération, au 1^{er} janvier 2021.**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.**

La société d'économie mixte XSEA a été fondée en 2011 à l'initiative de Lorient Agglomération et rassemble aujourd'hui une dizaine d'actionnaires, dont la Caisse des Dépôts et Consignations, afin de porter des investissements structurants dans les domaines de l'immobilier d'entreprises et des énergies renouvelables à l'échelle du territoire.

Depuis sa création, XSEA a engagé, sur le seul périmètre géographique de Lorient Agglomération, près de 14M€ HT d'investissement, que ce soit en direct ou par le biais des différentes filiales qu'elle contrôle.

Détenu à la suite d'apports en capital, par le biais d'acquisitions ou dans le cadre de baux longue durée, le patrimoine immobilier de la SEM représente à ce jour près de 34 500 m² de surfaces commercialisables. L'exploitation commerciale de ce patrimoine a permis de générer un chiffre d'affaires de 1,7 M€ HT en 2019 (CA prévisionnel équivalent pour 2020).

En parallèle, à travers sa filiale LANERGIE 2, la SEM a porté l'installation puis lancé l'exploitation de la plus grande ferme solaire sur toiture en France (en milieu urbain) sur le toit du bloc K2 à Lorient - La Base. Cette centrale a généré pour sa première année de production (2019) un CA de 320 K€. Elle est le premier équipement « ENR » exploité par la SEM.

Le modèle économique de la SEM XSEA repose sur une structure restreinte en termes de personnel limitant les coûts fixes (320 K€/an), les projets faisant appel à des partenaires et prestataires externes mobilisés de façon ponctuelle. La stratégie de la SEM vise à se doter d'un portefeuille d'exploitation suffisant pour dégager des flux positifs de trésorerie et ainsi absorber conjoncturellement les aléas d'exploitation et couvrir les frais de structures annuels.

Au cours des prochaines années, la SEM XSEA entend donc poursuivre la dynamique engagée au service des entreprises souhaitant implanter ou développer leurs activités sur le territoire de Lorient Agglomération. Elle souhaite également participer à l'atteinte des objectifs fixés par le Plan Climat Air Energie Territorial de Lorient Agglomération en soutenant, à court et moyen termes, des projets permettant le développement de la production énergétique (électrique ou calorifique) à partir des énergies renouvelables.

Après avoir généré une croissance moyenne de son chiffre d'affaires de 40 % par an depuis 2014, la SEM XSEA a pu dégager un premier résultat net excédentaire en 2019 (+ 12,5 K€). Le résultat consolidé à l'échelle du groupe (SEM XSEA et filiales) s'est même établi sur cet exercice à hauteur de + 55,7 K€.

Le développement et la maturation de nouveaux projets vont toutefois nécessiter la prise en charge de frais (prestations d'études, honoraires...) et donc la mobilisation de la trésorerie en avance de phase. Leur portage va donc nécessiter de disposer de fonds supplémentaires pour faire face aux besoins en fonds de roulement dans les phases de développement (parfois très longues, notamment pour les opérations concernant les énergies renouvelables (ENR)).

Jusqu'à présent, XSEA a privilégié le recours à l'endettement bancaire pour le financement de ses projets, mobilisant ainsi un minimum de fonds propres : ainsi, sur les 14 M€ d'investissement cumulé sur les 5 dernières années, la SEM n'a apporté que 1,62 M€ en fonds propres. Il convient cependant de conserver le ratio « dettes/fonds propres » à un niveau acceptable pour les banques et de poursuivre l'amélioration du ratio « excédent brut d'exploitation /annuités d'emprunts ».

Au vu de ces différents éléments, étant engagée sur une demi-douzaine de projets (immobiliers ou ENR), la SEM XSEA va devoir faire face dans les prochains mois à des besoins de trésorerie importants et qui nécessite une nouvelle levée de fonds auprès de ses actionnaires.

On estime à au moins 12 M€ HT le montant des investissements que la SEM est prête à engager dans les 4 prochaines années. Sur cette enveloppe, l'octroi de prêts bancaires sera conditionné à une prise en charge minimale de la société, dite sur fonds propres, de l'ordre de 15 à 20 % pour chacun des projets (construction ou réhabilitation de bâtiments existants, centrale photovoltaïque au sol et sur toiture, éolien terrestre...).

Lors de son Conseil d'administration du 13 octobre 2020, la SEM XSEA a donc présenté un projet d'augmentation en capital selon les termes suivants :

- un apport en numéraire de Lorient Agglomération d'un montant de 2 700 000 €,
- un apport en numéraire de la Caisse des Dépôts et Consignations de 1 350 000 €,
- un apport en numéraire de la Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire de 100 000 €.

A l'issue de cette augmentation de capital, le capital de XSEA s'établira alors à hauteur de 10 800 403 € faisant passer :

- la part de Lorient Agglomération à 58,9 %,
- la part de la Caisse des Dépôts et Consignations à 33,6%,
- la part de la Caisse d'Epargne Bretagne - Pays de Loire à 0,9 % (entrée au capital).

Dans le cadre de cette souscription, la Caisse des Dépôts et Consignations a demandé à pouvoir apporter des modifications au Pacte d'actionnaires actuellement en vigueur au sein de la Société afin de préciser ses droits en tant qu'actionnaire minoritaire et permettre une actualisation du périmètre et du cadre d'intervention opérationnel de la SEM XSEA. Cette nouvelle rédaction a été validée par le Conseil d'Administration en sa séance du 13 octobre 2020.

Pour rappel, le Pacte d'actionnaires est conclu pour une durée de 10 ans et n'est pas reconductible tacitement. Il a pour objet de :

- déterminer le champ d'intervention de la Société dans le cadre du Plan d'affaires (domaines d'activité, périmètre d'intervention) ;
- fixer et préciser les règles de gouvernance de la Société (Conseil d'Administration, Comité d'Investissement, Direction Générale) ;
- définir les règles de suivi du Plan d'affaires, du budget et du patrimoine de la SEM ;
- fixer les normes relatives au niveau des capitaux propres et de la rémunération des actionnaires ;
- établir les règles et conditions de cession des titres et de sortie de la Société.

→ Annexes 5a et 5b

Vu l'article L.1524-1 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L.236-11, L.236-23 et L.236-2 du Code de Commerce,
Vu la décision du Conseil d'Administration de la SAEML XSEA en date du 13 octobre 2020,
Vu le projet de Pacte d'actionnaires de la SEM XSEA

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré,
par 29 voix pour,

- **Approuve la modification de la composition du capital de la SEM XSEA.**
- **Approuve la nouvelle version du Pacte d'actionnaires de la SEM XSEA, jointe en annexe.**
- **Donne tous les pouvoirs à Monsieur le Maire pour réaliser les formalités nécessaires à cette augmentation de capital et pour signer la nouvelle version du pacte d'actionnaires.**

Questions diverses :

Décision FIN-2020.09 du 16 septembre 2020 - Ligne de trésorerie 2020-2021

Prêteur	Caisse d'Epargne
Objet	Financement des besoins de trésorerie
Nature	Ligne de trésorerie utilisable par tirage
Montant maximum	800 000,00 €
Durée maximum	364 jours
Taux d'intérêt	Taux fixe 0,25 % l'an
Base de calcul	Exact/360 jours

Modalités de remboursement	Paiement trimestriel par débit d'office à terme échu des intérêts. Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
Date d'effet du contrat	Le 30 septembre 2020
Date d'échéance du contrat	Le 29 septembre 2021
Commission d'engagement	0,10 % de la ligne de trésorerie soit 800,00 euros payable selon la procédure du débit d'office au plus tôt le 6 ^{ème} jour ouvré suivant le mois civil de début de validité du contrat
Frais de dossier, commission gestion, de mouvement et de non-utilisation	0,07 % de la différence entre le montant moyen utilisé et le droit de tirage
Modalités d'utilisation	Tirages / versements par le canal internet Pas de montant minimum pour les tirages

Décision FIN-2020.10 du 2 octobre 2020 - Emprunt 500 000 € ZAC de Croizamus

Prêteur	Crédit Mutuel de Bretagne
Objet	Financement de la ZAC de Croizamus
Nature	Emprunt in fine
Montant	500 000,00 €
Durée	3 ans à compter de la date de versement des fonds
Taux d'intérêt	Taux variable euribor 3 mois (i. prefix.) + marge de 1,16%
Modalités de remboursement	Paiement trimestriel des intérêts. Remboursement du capital in fine
Date d'effet du contrat	Le 13 novembre 2020
Date d'échéance du contrat	Le 13 novembre 2023
Commission d'engagement	750 €
Déblocage des fonds	En une fois au plus tard le 31/12/2020
Remboursement anticipé	Autorisé, sans pénalité à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du prêt moyennant le respect d'un préavis de 35 jours calendaires.

La séance est levée à 22 h 47.

Marc Boutruche,

Maire de Quéven